

## DECISION DU PRESIDENT N° 2024\_32 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE AVEC BERGER-LEVRAULT

Nomenclature ACTES : 1.7

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

**Vu** l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2021\_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical portant autorisation de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

**Considérant** que le SYMADREM a conclu un contrat de service Bles BL connect : Passerelle et I. Parapheur-Document Bureautiques avec la société BERGER LEVRAULT le 01 octobre 2021,

**Considérant** l'expiration de ce contrat au 30 septembre 2024, et la nécessité de le renouveler,

**Considérant** la proposition commerciale de la société BERGER LEVRAULT relative au renouvellement du contrat Bles BL connect : Passerelle et I. Parapheur-Document Bureautiques pour une durée de 3 ans au tarif annuel de 329,90 € HT,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la signature du contrat de service Bles BL connect : Passerelle et I. Parapheur-Document Bureautiques avec la société BERGER LEVRAULT pour une durée de 3 ans au tarif annuel de 329,90 € HT à compter du 1 octobre 2024.

**Article 2** : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 30 septembre 2024

Le Président,



Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 02/10/2024

Qualité : Président

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*